

Commission de droit privé de l'OAV

8 mai 2014

Code des obligations

210 et 371 CO:

Prescription des actions en garantie des défauts. Prolongation et coordination

Modification du 16 mars 2012

Amédée Kasser

Objectifs de la modification

1. Améliorer la protection des consommateurs.
2. Coordonner les délais de prescription en cas d'incorporation d'un objet mobilier dans une construction immobilière,

permettre à l'entrepreneur de se retourner contre son fournisseur.
« ouvrages mobiliers intégrés ».

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2013

210 CO nouveau : prescription de l'action en garantie des défauts de la chose vendue

371 CO nouveau : prescription de l'action en garantie des défauts de l'ouvrage

Contrat de vente

210 al. 1 CO

*Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par **deux** ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.*

Contrat de vente – protection du consommateur

210 al. 4 CO

Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;*
- a. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;*
- b. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.*

Quel consommateur ?

40 a CO

... contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

- a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que*
- b. La prestation de l'acquéreur dépasse 100 fr.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.

Quel consommateur ?

Art. 32 al. 2 CPC (22 al. 2 aLFors)

Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Art. 22 al. 2 aLFors

4A_432/2007 (08.02.2008)

consid. 4.2.3

En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si une voiture est un objet de consommation courante au sens de l'art. 22 Lfors. En effet, même en admettant que tel est le cas, encore faut-il tenir compte de la valeur du véhicule. Or, celle-ci s'élève en l'occurrence à plus de 190'000 fr., ce qui sort manifestement du cadre de la consommation courante. On ne discerne d'ailleurs pas le besoin particulier de protection sociale de l'acquéreur d'une voiture de luxe.

Quel consommateur ?

Art. 120 al. 1 LDIP

... contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale du consommateur...

Art. 15 al. 1 CL

...contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ...

210 al. 4 CO

la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur, et

le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

210 al. 4 CO

Toute clause prévoyant une réduction du délai de prescription est nulle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la clause prévoit un délai de prescription inférieur à deux ans ou, en cas de vente de choses d'occasion, inférieur à un an;*
- b. la chose est destinée à l'usage personnel ou familial de l'acheteur;*
- c. le vendeur agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.*

201 CO

¹ L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

² Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

³ Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

199 CO

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

FF 2011, 2699

Rapport de la Commission des affaires juridiques du CN:

renforcer raisonnablement la protection des consommateurs

Risque d'une multiplication des clauses contractuelles
excluant toute garantie ?

Contrat d'entreprise

371 al. 1 1^{ère} phrase CO

Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Un contrat d'entreprise de consommation ?

371 al. 3 CO

Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.

Application par analogie de 210 al. 4 CO

370 CO

¹ Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.

² L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

³ Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

Coordination des délais de prescription

210 al. 2 CO: l'objet mobilier intégré

L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

371 al. 1 2^{ème} phrase CO: l'ouvrage mobilier intégré

Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

Coordination des délais de prescription

1. Une intégration conforme à l'usage normal ?

... conformément à l'usage auquel l'ouvrage mobilier ou la chose est normalement destiné

2. Un défaut de l'ouvrage immobilier ?

... les défauts ... sont à l'origine des défauts de l'ouvrage

Coordination des délais de prescription ?

Coordination ne signifie pas synchronisation

Les points de départ des délais de prescription seront toujours différents,

la réception de l'ouvrage immobilier intervient après la livraison de l'objet mobilier intégré (210 al. 2 CO) ou de l'ouvrage mobilier intégré (371 al. 1 *i.f.* CO).

Le droit de l'entrepreneur contre son fournisseur ou sous-traitant pourra quand même être prescrit avant que soit prescrit le droit du maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur.

Le droit transitoire

La question se pose lorsque la nouvelle loi entre en vigueur alors que le délai de prescription court toujours.

Chose mobilière:

- achat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012: problème de droit transitoire
- achat le 24 décembre 2012 mais livraison le 3 janvier 2013: pas de problème de droit transitoire

Le droit transitoire

Absence de dispositions spécifiques

Application du titre final du CC : 1-4, 49 TF CC

Distinguer les délais de prescription selon le régime légal et les délais fixés par contrat.

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

49 TF CC

Distinguer les délais (nouveaux) de 5 ans ou plus et ceux d'une durée inférieure.

Les délais de 5 ans ou plus concernent les objets ou ouvrages mobiliers intégrés à des immeubles.

Les délais d'une durée inférieure concernent les achats d'objets mobiliers ou les contrats d'entreprise portant sur des ouvrages mobiliers.

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

Objet ou ouvrage mobilier intégré à un immeuble

49 al. 1 TF CC

Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date.

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

Objet ou ouvrage mobilier intégré à un immeuble

49 al. 1 TF CC : tenir compte du temps écoulé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Entrepreneur actionné pour des défauts d'une installation de chauffage. A l'origine du défaut, une pompe à chaleur achetée à un fournisseur, contre qui il veut se retourner.

Date de la livraison de la pompe, le 30 juin 2012

- ancien délai de prescription: 1 an
- nouveau délai de prescription: 5 ans
- déduire le temps écoulé du 30 juin 2012 au 1^{er} janvier 2013
- la prescription sera acquise le 30 juin 2017

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

Objet ou ouvrage mobilier intégré à un immeuble: livré le 30.6.2012
30 juin 2012 – 30 juin 2017

Méthode de calcul (49 al. 1 TF CC):

soustraire le temps déjà écoulé aux 5 ans qui courent dès le 1^{er} janvier 2013.

Plus simple (P. Pichonnaz):

ajouter 4 ans à l'échéance de la prescription selon l'ancien droit.

Encore plus simple (L. Tran):

Faire courir le nouveau délai de 5 ans dès la date de la livraison

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

Achat d'un objet mobilier ou contrat d'entreprise portant sur un ouvrage mobilier

49 al. 2 TF

Les délais plus courts [que 5 ans] fixés par le présent code en matière de prescription ou de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le droit transitoire: les délais de prescription fixés par la loi

Achat d'une chose mobilière entre le 1^e janvier et le 31 décembre 2012

49 al. 2 TF CC

Le (nouveau) délai de prescription de 2 ans commence de courir dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle,

soit dès le 1^{er} janvier 2013,

la prescription sera acquise le 31 décembre 2015.

Le droit transitoire: les délais de prescription contractuels

4 TF CC

Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

A contrario, les droits acquis ne sont pas touchés par l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Lorsque les parties ont fixé par contrat un délai de prescription, ce délai contractuel s'appliquera entre elles.

L'accord des parties l'emporte.

Délais de prescription contractuels et consommateurs ?

Délai de prescription contractuel ?

Application de l'art. 2 TF CC ?

Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception.

Pour conclure

1. Ouvrage mobilier intégré : coordination mais pas de synchronisation des délais de prescription
2. Amélioration modérée de la protection des consommateurs
3. Risque de multiplication des clauses d'exclusion de garantie ?

Bibliographie

Benedick G./Vischer M., Die intertemporale Anwendung von nArt. 210 Abs. 4 OR, Jusletter 3.12.2012

Gauch, Die revidierten Art. 210 und 371 OR, recht 2012, 124

Koller A., Verjährung der werkvertraglichen Mängelrechte, PJA 2014, 303

Kramer, Korrespondenz zum neuen Art. 210 Abs. 4 OR, recht 2013, 52

Pichonnaz P., Les nouveaux délais de prescription de l'action en garantie, RSJ 109 (2013) N. 4, 69

Reetz P./Lorenz T., Die revidierten Verjährungsbestimmungen im Gewährleistungsrecht, Revue de l'avocat 1/2013, 16

Rüetschi D., Übergangsrechtliche Fragen zum revidierten Gewährleistungsrecht, Jusletter 4.6.2012

Schwizer A./Wolfer M., Die revidierten Verjährungsbestimmungen im Sachgewährleistungsrecht (Art. 210 und 371 OR), PJA 2012, 1759

Tran L., La prescription de l'action en garantie dans le contrat de vente, SJ 2013 II 103

Vischer M., Die fünfjährige Gewährleistungsfrist für bewegliche Sachen im Kaufrecht, Jusletter 11. 3.2013

FF 2011, 2699 : Rapport du 21.1.2011 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire *Renforcement de la protection des consommateurs, modification de l'art. 210 CO*

FF 2011, 3655 : Avis du Conseil fédéral du 20.4 2011 sur l'initiative parlementaire *Meilleure protection des consommateurs, modification de l'art. 210 CO*

Merci